

Gouvernement du Québec

## Décret 1090-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-99 du 17 février 1999, monsieur Richard Guay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations de diplômés de l'Université du Québec à Montréal ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Guay, premier vice-président exécutif aux services financiers aux particuliers et aux entreprises, Banque Laurentienne du Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39188

Gouvernement du Québec

## Décret 1091-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École et de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une des six personnes diplômées de l'École est nommée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un siège vacant au conseil d'administration est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, monsieur Claude Séguin était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 735-98 du 3 juin 1998, monsieur Rémi Marcoux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-93 du 7 juillet 1993, madame Nancy Orr-Gaucher était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Séguin, président, CDP Capital – Placements privés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École

des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Forget-Leroux, présidente et chef de la direction des filiales, Société financière Desjardins-Laurentienne, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rémi Marcoux;

QUE madame Lise Lachapelle, administratrice de sociétés et consultante, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nancy Orr-Gaucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39189

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2002, 18 septembre 2002**

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif de l'environnement Kativik »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) prévoient que la désignation du vice-président du Comité consultatif de

l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que pour l'année 2002-2003, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Paule Halley a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE madame Paule Halley, professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Laval, soit nommée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2002-2003;

QUE madame Paule Halley soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39190

Gouvernement du Québec

### **Décret 1096-2002, 18 septembre 2002**

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Nation micmac de Gespeg afin de préciser les modalités d'accès à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean et aux zecs de la Rivière-York, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Madeleine, Pabok et de la Grande-Rivière pour que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;